RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00043
Numéro SIREN : 417 561 958
Nom ou dénomination : A.C.E

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2022 sous le numéro de dépôt 39019

2203904002

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.C.E

Numéro RCS : 417 561 958
Numéro Gestion : 2022B00043

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3-5 R BERNARD DE CLAIRVAUX
75003 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R039019 (2022 39040)

Date du Dépôt : 24/03/2022

- Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation
Date de l'acte : 25/01/2022

fait à Paris, le 24 mars 2022

LPS10664769

AUREVEX
Audit Révision Expertise

AUREVEX
Expertise-comptable
Commissariat-aux-comptes
SARL au capital de 26.000 €
5, rue Traversière – 75012 - PARIS
435 170 667 RCS PARIS

****

SARL ACE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622 Euros

Siège Social : 3-5 RUE BERNARD DE CLAIRVAUX – 75008 - PARIS

R.C.S PARIS – 417 561 958 00030

****

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ACE

Société à responsabilité limitée, en Société par Actions Simplifiée

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ACE

Société à responsabilité limitée, en Société par Actions Simplifiée

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'Assemblée Générale, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- la situation comptable établie au 30 juin 2021 fait apparaître des capitaux propres supérieurs à la moitié du capital social.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Il ne nous a été signalé aucun avantage particulier. Nous n'avons donc pas d'observation à formuler à ce sujet.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 25/01/2022.

SARL AUREVEX
Commissaire-aux-comptes

Alain TABAR
Gérant

2203904001

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.C.E

Numéro RCS : 417 561 958
Numéro Gestion : 2022B00043

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3-5 R BERNARD DE CLAIRVAUX
75003 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R039019 (2022 39040)

Date du Dépôt : 24/03/2022

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
  Date de l'acte : 18/02/2022
  Décision 1 : Changement de forme juridique
  SARL devient SAS
  Décision 2 : Nomination de président
  Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 24 mars 2022

LPS10664769

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 24 MAR. 2022
Sous le N° : R39019

22B43

ACE
Capital social : 7 622,45 €
Siège social : 3/5 rue Bernard de Clairvaux 75003 PARIS
RCS PARIS 417 561 958

PV du 18/2/22
CQ
SARL → SAS
OW
MT
RI du 25/1/22
OB au 18/2/22

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le 18 février à 20 heures,

Au 3/5 rue Bernard de Clairvaux 75003 Paris

Les associés de la société ACE (ci-après dénommée la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le gérant.

Sont présents :

- Madame Catherine CHEMAMA, propriétaire de 200 parts sociales, gérante
- Monsieur Franck AISSA, propriétaire de 150 parts sociales
- Monsieur Kévin AISSA, propriétaire de 150 parts sociales

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Madame Catherine CHEMAMA en sa qualité de gérant.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut ainsi délibérer valablement.

La présidente de séance met à la disposition des associés de la Société les documents suivants :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés de la Société,
- la feuille de présence
- le rapport du gérant,
- la copie des statuts de la Société ;
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- le texte des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

La présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associé ou tenus à leur disposition au siège social conformément auxdites dispositions.

La présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du gérant,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Nomination du Président
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

FA

Après examen par l'assemblée des rapports et documents énoncés, personne ne demandant la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et celui du commissaire à la transformation établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son objet ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 €. Il reste divisé en 500 actions de 15,24 € chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le siège social reste fixé au 3/5 rue Bernard de Clairvaux 75003 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme la nomination de Monsieur Franck AISSA, au poste de président de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

FA

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le président présentera à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de son mandat sur la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale des actionnaires statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner au gérant de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires.

Franck AISSA Président	Catherine CHEMAMA	Kévin AISSA

2203904003

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.C.E

Numéro RCS : 417 561 958
Numéro Gestion : 2022B00043

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3-5 R BERNARD DE CLAIRVAUX
75003 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R039019 (2022 39040)

Date du Dépôt : 24/03/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 18/02/2022

fait à Paris, le 24 mars 2022

LPS1066476 9

72 B 43

A C E

Capital social : 7 622,45 €
Siège social : 3/5 rue Bernard de Clairvaux 75003 Paris
RCS PARIS 417 561 958

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2022

FA

STATUTS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en janvier 1998, enregistré au Service des Impôts de Paris

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 février 2022.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et réglements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Assistance et conseil aux entreprises.
Création, production et diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Production, exploitation, achat, vente, distribution de films cinématographiques de long et court métrage, édition d'œuvres musicales, photographiques et toutes opérations s'y rattachant ; location des locaux et matériels appartenant à la société.
Création, acquisition, location, prise de bail, installation, exploitation de tous les établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus.

Prospection commerciale, recherche clients dans tous les domaines du marketing, promotion et communication. La Société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apport, fusion souscription, achat de titres ou de droits sociaux, et participation étrangère, dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la Société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A.C.E.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au 3/5 rue Bernard de Clairvaux 75003 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président. Par exception aux dispositions de l'article 16.1 ci-après, ce dernier est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15.2 (iii) ci-après.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par une décision collective des actionnaires selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 16.2 (iii) ci-après, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 7 622,45 euros, représentant des apports en numéraire.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est de 7 622,45 euros

Il est divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article 10 - Cession des actions

10.1 Principe

Le Transfert des actions et autres Titres, aux sens définis au paragraphe 10.2 ci-dessous, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, sous réserve du respect des dispositions des présents statuts. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception par la Société sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2 Définitions

Pour l'application de l'article 11 ci-après, il est fait application des définitions suivantes :

Titres : désigne les actions de la Société et toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce émises ou qui viendraient à être émises, en ce compris tous droits démembrés portant sur ces actions ou valeurs mobilières (comme l'usufruit ou la nue-propriété), tous droits détachés de ces actions ou de ces valeurs mobilières (notamment tous droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société ou tous droits d'attribution d'actions gratuites par incorporation de réserves et/ou de primes) ainsi que toutes actions et toutes valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L 228-91 du Code de commerce se substituant aux actions ou valeurs mobilières précitées émises par la Société par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Transfert : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de propriété, à titre onéreux ou non, à titre particulier ou universel, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que tout transfert par une personne physique à ses héritiers, ayants droits ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

10.3 Portée du Transfert – Droits accessoires

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le Transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elle donne droit.

10.4 Nullité des Transferts – Inscription dans les registres sociaux

Tout Transfert ou nantissement de Titres effectué en violation des dispositions de l'article 10 des statuts est nul. Le Transfert ou le nantissement nul n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres concernés sont respectivement exercés et exécutés par leur cédant, sans préjudice de la responsabilité éventuelle de ce dernier à l'égard de la Société ou des autres actionnaires.

10.5 Actionnaire unique

S'il advient que la Société ne comprenne plus qu'un seul actionnaire, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent applicables de plein droit dès lors que la Société comprend au moins deux actionnaires.

Article 11 - Clause d'agrément

11.1 Cas d'exercice

Tout projet de Transfert de Titres par un actionnaire à un tiers non actionnaire (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** ») devra être soumis à l'agrément préalable du Président de la Société.

11.2 Modalités d'exercice

A cet effet, l'actionnaire souhaitant procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») devra adresser au Président de la Société par courrier recommandé avec avis de réception une notification (ci-après la « **Notification de Transfert** ») indiquant :

(i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** ») ;

(ii) l'identité du Cessionnaire Envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort ;

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;

(iv) le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition ou, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant de la cession en cause si cette dernière n'est pas une vente dont le prix est exclusivement stipulé en numéraire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, prise par le Président, doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Transfert (ci-après le « **Délai de Réponse du Président** »). A défaut de réponse à l'expiration du Délai de Réponse du Président, le projet de Transfert sera réputé avoir fait l'objet d'un agrément et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des dispositions du paragraphe 11.3 ci-dessous.

11.3 Agrément du Président

Dans le cas où le Président aurait notifié au Cédant sa décision d'agréer le projet de Transfert dans les conditions et délais stipulés à l'article 11.2 ci-dessus (ci-après la « **Notification d'Acceptation d'Agrément** ») ou bien dans le cas où le projet de Transfert serait réputé agréé en application des dispositions du paragraphe 11.2 *in fine*, le Transfert au Cessionnaire Envisagé devra intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter, selon le cas, de la réception par le Cédant de la Notification d'Acceptation d'Agrément ou de l'expiration du Délai de Réponse du Président, au prix et aux conditions notifiés par le Cédant. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il devra soumettre de nouveau son projet de Transfert à l'agrément du Président.

11.4 Refus d'agrément du Président

Dans le cas où le Président aurait notifié au Cédant sa décision de refuser d'agréer le projet de Transfert dans les conditions et délais stipulés à l'article 11.2 ci-dessus (ci-après la « **Notification de Refus d'Agrément** »), le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert des Titres.

Dans l'hypothèse où le Cédant, s'il ne renonce pas au Transfert envisagé, en fait la demande, le Président est alors tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres Transférés, soit par les autres actionnaires soit par des tiers agréés par le Président. Le Président peut également, avec le consentement du Cédant, faire acquérir les Titres Transférés par la Société, en vue d'une réduction de son capital.
Le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera égal :

(a) en cas de vente avec une contrepartie exclusivement en numéraire, au prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé,

(b) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Titres Transférés dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de rachat par des actionnaires, et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Titres entre les actionnaires est effectuée par le Président, proportionnellement à la participation dans le capital des actionnaires acheteurs et dans la limite de leurs demandes. Si la totalité des Titres Transférés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la Notification du Refus d'Agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire Envisagé pour la totalité des Titres Transférés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

11.5 Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, les procédures prévues au présent article seront applicables, à l'exception du fait (i) que le Président devra statuer sur l'agrément du projet de Transfert avant l'expiration de la période de souscription, (ii) qu'en cas de refus d'agrément, la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription et (iii) qu'à défaut de réponse du Président à l'expiration de la période de souscription précitée, le projet de Transfert envisagé sera réputé avoir fait l'objet d'un refus d'agrément.

Article 12 - Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

KA

FA

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Droits et obligations générales

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

13.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

FA

13.4 Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE – DECISIONS COLLECTIVES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Président

14.1 Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de Président, sauf révocation ou démission ; le représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; il est librement révocable par cette dernière.

14.2 Durée - Révocation

La durée des fonctions du Président est librement fixée par les actionnaires lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission ou sa révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité absolue des voix des actionnaires de la Société sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité absolue des voix des actionnaires de la Société.

Le mandat de Président personne morale prendra fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

En cas de vacance par décès, incapacité ou démission du Président, les actionnaires sont réunis sur l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.3 Rémunération

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision des actionnaires. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

KA CJ FA

14.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société. Toutefois, la décision des actionnaires qui nomme le Président peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 - Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, et investis des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions du Directeur Général est fixée par décision des actionnaires.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment sans que les actionnaires aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le ou les Directeurs Généraux puissent prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de démission, empêchement ou décés du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 16 - Décisions collectives des actionnaires

16.1 Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président, et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions soumises à l'intervention des actionnaires en vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution et nomination du (des) liquidateur(s) ;
- augmentation des engagements des actionnaires ;
- et généralement, toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présents statuts.

Sous réserve des autres décisions réservées expressément aux actionnaires en vertu de la loi ou des présents statuts, toute autre décision peut être prise par le Président ou par le ou les Directeurs Généraux.

FA

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

16.2 Majorité

(i) Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires sont adoptées selon les modalités suivantes. Par exception, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires et ses décisions sont également répertoriées dans un registre.

(ii) L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, ainsi que toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des actionnaires ;
- le changement de nationalité de la Société.

(iii) Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires :

- la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- la transformation de la Société en une forme de société autre que celles visées au (ii) ci-dessus ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société et la nomination du(des) liquidateur(s) ;
- et généralement toute modification des statuts.

(iv) Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix des actionnaires de la Société.

16.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président, et, à défaut, à la demande de tout actionnaire, soit en assemblées générales, soit par consultations écrites, soit par acte sous seing privé, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour tenir les assemblées ou effectuer les consultations écrites.

(a) Assemblée des actionnaires

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion tenue au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote existants.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

KM CG FA

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers à la Société. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(b) Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés par le Président à chaque actionnaire par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve) des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolutions proposées.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'actionnaire est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

(c) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé retranscrite dans le registre des assemblées de la Société.

(d) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des actionnaires participant aux délibérations, et le cas échéant des actionnaires qu'ils représentent ;
- l'identité des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de la séance.

KA CH FA

Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le Code de commerce. Ces feuilles ou registres sont tenus au siége de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procés-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des actionnaires présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il vient à en être désigné, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour la durée légale, à savoir six exercices, par décision collective des actionnaires prise à la majorité absolue des voix des actionnaires de la Société.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er juillet pour se terminer le 30 juin**.

Article 21 - Comptes sociaux et affectation du résultat

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice par les actionnaires à la majorité absolue des voix des actionnaires de la Société, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour

constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixiéme du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des actionnaires peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les actionnaires délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Les pertes, s'il en existe, sont aprés approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 22 - Conventions entre la Société, son Président, un Directeur Général, un membre du comité de direction, ou un actionnaire

22.1 Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales exerçant les fonctions de Président ou de dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

22.2 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir copie.

22.3 Actionnaire unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 22.1 ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul actionnaire personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en 4 exemplaires,

A Paris, le 18 février 2022

Franck AISSA	Kévin AISSA	Catherine CHEMAMA